

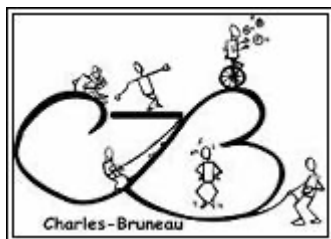


École primaire Charles-Bruneau Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Québec 

Pour information

Nom de l'établissement : Charles-Bruneau (007)

Téléphone :450-676-9285

© Nom de l'établissement, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que la directrice de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (exemples : respect, civisme, sécurité, responsabilité).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après LIP) demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- La directrice de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Elle traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'elle reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). La directrice de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, elle coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). La directrice de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par la directrice de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. La directrice de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).
Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale
Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS	Centre de services scolaires Marie-Victorin
Nom de l'établissement	École primaire Charles-Bruneau
Nom de la directrice ou du directeur	Mme Sandra Beauchamp
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	557
Autres caractéristiques	5 classes d'accueil, 6 classes du préscolaire, 2 classes spécialisées
Valeurs identifiées dans le projet	Équité, persévérance, plaisir.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer un milieu de vie sain et sécuritaire.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mme Sandra Beauchamp, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	▪ 1 représentant du préscolaire ▪ 1 représentant du 1er cycle ▪ 1 représentant du 2^e cycle ▪ 1 représentant du 3^e cycle ▪ 1 représentant de l'accueil / Kangourous ▪ 1 représentant du soutien / professionnel
Mandats du comité	▪ MAINTENIR ET FAIRE ÉVOLUER LES ACTIONS ENTREPRISES POUR CONTRER L'INTIMIDATION ; ▪ CIBLER LA ZONE D'INTIMIDATION LA PLUS VULNÉRABLE; ▪ PARTAGER UNE DÉFINITION COMMUNE DE CE QUE SONT L'INTIMIDATION, LA VIOLENCE (à caractère sexuel ou non) ET LE CONFLIT ; ▪ MAINTENIR ET FAIRE ÉVOLUER LE SYSTÈME DE SUIVI.
Fréquence des rencontres du comité	À déterminer selon les besoins du milieu

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Sandra Beauchamp, directrice de l'école, m'engage à assurer la mise en œuvre rigoureuse du plan de lutte contre la violence et l'intimidation, à veiller à la sécurité et au bien-être de tous les élèves, et à garantir un accompagnement approprié pour toute situation nécessitant une intervention.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Je m'engage également à accompagner l'élève instigateur et ses parents dans une démarche éducative visant à comprendre les gestes posés, à développer des comportements respectueux et à favoriser une évolution positive au sein du milieu scolaire.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Consultations auprès des élèves ;
- SPI – tableaux des interventions – chronologies ;
- Questionnaire sur le climat scolaire (élèves du primaire).
- Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)
- Questionnaire Mobilisation CVI
- Référentiel Bien-être

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

- Les élèves ont un fort sentiment d'appartenance envers l'école ;
- Les élèves se sentent en sécurité à l'école ;
- Les élèves respectent les règles de conduite en classe ;
- Les enseignants voient à ce qu'une démarche de résolution de conflits soit enseignée explicitement.

Vulnérabilités :

- Les élèves ne communiquent pas efficacement ensemble ;
- Les élèves ont de la difficulté à gérer leurs émotions et à résoudre leurs conflits interpersonnels.

Sous quelles formes apparaissent la violence et l'intimidation dans notre école :

- 1^{er} cycle : Taquinerie, tirailage et coups de pieds ;
2^e cycle : Exclusion d'un élève, violence verbale, tirailage ;
3^e cycle : Cyber intimidation.

Les cours de récréation (avant et arrière) et sur les heures du diner au *Service de garde* sont les moments où les actes répréhensibles sont les plus souvent constatés (périodes moins encadrées et moins structurées).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Expliquer davantage les règles de conduite par de l'enseignement explicite de la part de tous les intervenants ;
- Cibler des zones dans les cours plus à risque ;
- Annoncer les actions entreprises pour contrer l'intimidation ;
- Partager les définitions : l'intimidation, la violence (aussi à caractère sexuel) et le conflit.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Forces : -Les élèves ont un fort sentiment d'appartenance envers l'école ; -Les élèves se sentent en sécurité à l'école ; -Les élèves respectent les règles de conduite en classe ; -Les enseignants voient à ce qu'une démarche de résolution de conflits soit enseignée explicitement. Vulnérabilités : Les élèves ne communiquent pas efficacement ensemble ; -Les élèves ont de la difficulté à gérer leurs émotions et à résoudre leurs conflits interpersonnels. -Les violences verbales, gestuelles et plateformes technologiques sont les types de violence à caractère sexuel constatées;
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Expliquer davantage les règles de conduite par de l'enseignement explicite de la part de tous les intervenants ; -Cibler des zones dans les cours plus à risque ; -Annoncer les actions entreprises pour contrer l'intimidation ; -Partager les définitions : l'intimidation, la violence (aussi à caractère sexuel) et le conflit.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Notre milieu multiculturel ne retient aucun constat à cet effet.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	S/O

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Poursuivre ces mesures de prévention.

Formation obligatoire du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF).

Activité annuelle obligatoire sur le civisme.

Minutes TEAMS pour tous les élèves (1 fois par mois)

- | | |
|--|---|
| ▪ Implication du policier communautaire pour discuter de l'intimidation aux élèves de 5 ^e et 6 ^e années ; | Élèves de 5 ^e et 6 ^e années |
| ▪ Collaboration étroite entre les différentes instances (enseignants, professionnels, direction, service de garde, communauté) ; | Tous les élèves |
| ▪ Assurer la surveillance à l'entrée du matin, aux récréations, aux périodes du dîner et à la sortie des classes ; | Tous les élèves |
| ▪ Enseignement explicite des règles de conduite ; | Tous les élèves |
| ▪ Enseignement explicite de la démarche de résolution de conflits ; | Tous les élèves |
| ▪ Responsabilisation des élèves et des parents en lien avec les médias sociaux ; | Tous les élèves |
| ▪ Importance de sensibiliser et de former tout le personnel de l'école afin que tous puissent intervenir ; | Tous les élèves |
| ▪ Présence et visibilité de la direction et du personnel de soutien. | Tous les élèves |

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Pour les membres de la direction et du personnel ; • Formation pour toutes les personnes qui agissent auprès des élèves (bénévoles, animateurs parascolaires, etc.) ; • S'assurer de l'enseignement des cours d'éducation à la sexualité selon les attentes ministérielles du programme CCQ ; • Connaître l'offre de services de l'agente de développement en éducation à la sexualité ; • Offrir des conférences, activités ou ateliers provenant des organismes communautaires, des partenaires externes ou des professionnelles scolaires (de quartier) ; • Diffuser l'information relative en éducation à la sexualité ; • Sécuriser des lieux à risques (accessibilité, éclairage, surveillance, etc.) ; • Formation obligatoire du MEQ.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Poursuivre ces mesures de prévention :
▪ Implication du policier communautaire pour discuter de l'intimidation aux élèves de 5^e et 6^e années ; ▪ Collaboration étroite entre les différentes instances (enseignants, professionnels, direction, service de garde, communauté) ; ▪ Assurer la surveillance à l'entrée du matin, aux récréations, au dîner et à la sortie des classes ; ▪ Enseignement explicite des règles de conduite ; ▪ Enseignement explicite de la démarche de résolution de conflits ; ▪ Responsabilisation des élèves et des parents en lien avec les médias sociaux ; ▪ Importance de sensibiliser et de former tout le personnel de l'école afin que tous puissent intervenir ; ▪ Présence et visibilité de la direction et du personnel de soutien.	- Élèves de 5^e et 6^e années - Tous les élèves - Tous les élèves - Tous les élèves - Tous les élèves - Tous les élèves - Tous les élèves

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Supports visuels dans les classes et les corridors (démarche de résolution de conflits et d'intimidation).
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Diffusion d'outils ; -Participation des parents aux différentes instances.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Au conseil d'établissement. Par courriel aux parents.	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Au conseil d'établissement.	Juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Rentrée scolaire. Par courriel aux parents. Révisées (cellulaire et vouvoiement). Par courriel aux parents.	Septembre 2025 Janvier 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Les parents des élèves concernés seront contactés dans les plus brefs délais. - Selon la situation et la gravité du geste, suivre les lignes directrices du Directeur de la Protection de la Jeunesse (DPJ) concernant la collaboration avec les parents.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	À la demande du parent, en toute collaboration.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	À la demande du parent, en toute collaboration.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffusion (agenda, site web, portail) Participation des parents aux différentes instances (CÉ, et autres)
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Au conseil d'établissement. Par courriel aux parents.	Novembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Au conseil d'établissement.	Juin 2025

→ À l'école Charles-Bruneau, la collaboration avec les parents est indéniablement remarquable, indispensable.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un

Fiche du protecteur national de l'élève, inclus dans l'information pour les parents.

signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca. - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.	
Coordonnées du DPJ	Montréal 514 721-1811 ou 1 800 361-5310
Coordonnées du service de police	450 463-7100

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Bureaux de la direction. Secrétariat de l'école. Salon du personnel.
---------------------------------------	--

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Charles_Bruneau@cssmv.gouv.qc.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Fiche du protecteur national de l'élève.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Plan de lutte.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	S/O

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime. • Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. • Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués, la confidentialité est primordiale. Seuls les intervenants concernés doivent être informés.
- L'école communiquera aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- Suivre les lignes directrices de la DPJ concernant la collaboration avec les parents.
- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués, la confidentialité est primordiale. Seuls les intervenants concernés doivent être informés.
- L'école communiquera aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- Suivre les lignes directrices de la DPJ concernant la collaboration avec les parents.

Autre information concernant la confidentialité

S/O

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien

		et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général le cas échéant (LIP, art.96.12). • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Écouter, établir un climat calme et de confiance - Type (dénonciateur, inactif, encourageant); - Rassurer et démontrer que la situation sera prise en charge; - Confidentialité (témoignage); - - Impliquer les parents, au besoin ; - Expliquer le rôle du témoin et ses impacts; - Offrir un service d'aide(interne/externe); - Sanction appropriée selon le type de témoin.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là »). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation - Aviser la direction de son établissement - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 463-1029 Estrie 1 800 361-5310 Montérégie	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Écouter, établir un climat calme et de confiance - Type (d'annonceur, inactif, encourageant); - Rassurer et démontrer que la situation sera prise en charge; - Confidentialité (témoignage); - Impliquer les parents, au besoin - Expliquer le rôle du témoin et ses	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de cet ordre, doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à - Au besoin, poser	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Autres :

impacts; - Offrir un service d'aide(interne/externe); - Sanction appropriée selon le type de témoin.	uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation - Aviser la direction de son établissement - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :	
--	--	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	S/O
---	------------

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Arrêt de la situation; - Rassurer (établir un climat de confiance), démontrer l'arrêt de la situation ; - Évaluer l'impact et les besoins; - Intervenir avec diligence (référence); - Offrir un service d'aide; - Implication des parents; - Mesure de réintégration en classe; - Faire des rencontres de suivi périodiquement	- Arrêt de la situation; - Établir un climat de confiance; - Rencontre individuelle ou de groupe; - Évaluer la situation en lien avec les besoins et les impacts constatés ; - Intervenir avec diligence (référence); - Sanction en fonction de la situation; - Ateliers d'habiletés sociales et de responsabilisation au besoin (autocontrôle des émotions, empathie, gestion des conflits); - Impliquer activement les parents; - Rencontre avec le policier communautaire (si nécessaire); - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin.	- Écouter; - Type (dénoncateur, inactif, encourageant); - Rassurer et démontrer que la situation sera prise en charge; - Confidentialité (témoignage); - Impliquer les parents au besoin; - Expliquer le rôle du témoin et ses impacts; - Offrir un service d'aide; - Sanction appropriée selon le type de témoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Arrêt de la situation; - Rassurer (établir un climat de confiance), démontrer l'arrêt de la situation ; - Évaluer l'impact et les besoins; - Intervenir avec diligence (référence); - Offrir un service d'aide; - Implication des parents; - Mesure de réintégration en classe; - Faire des rencontres de suivi périodiquement.	- Arrêt de la situation; - Établir un climat de confiance; - Rencontre individuelle ou de groupe; - Évaluer la situation en lien avec les besoins et les impacts constatés ; - Intervenir avec diligence (référence); - Sanction en fonction de la situation; - Ateliers d'habiletés sociales et de responsabilisation au besoin (autocontrôle des émotions, empathie, gestion des conflits); - Impliquer activement les parents; - Rencontre avec le policier communautaire (si nécessaire); - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin.	-Écouter; - Type (dénonciateur, inactif, encourageant); - Rassurer et démontrer que la situation sera prise en charge; - Confidentialité (témoignage); - Impliquer les parents au besoin; - Expliquer le rôle du témoin et ses impacts; - Offrir un service d'aide; - Sanction appropriée selon le type de témoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Arrêt de la situation; - Rassurer (établir un climat de confiance), démontrer l'arrêt de la situation ; - Évaluer l'impact et les besoins; - Intervenir avec diligence (référence); - Offrir un service d'aide; - Implication des parents; - Mesure de réintégration en classe; - Faire des rencontres de suivi	- Arrêt de la situation; - Établir un climat de confiance; - Rencontre individuelle ou de groupe; - Évaluer la situation en lien avec les besoins et les impacts constatés ; - Intervenir avec diligence (référence); - Sanction en fonction de la situation; - Ateliers d'habiletés sociales et	-Écouter; - Type (dénonciateur, inactif, encourageant); - Rassurer et démontrer que la situation sera prise en charge; - Confidentialité (témoignage); - Impliquer les parents au besoin; - Expliquer le rôle du témoin et ses impacts; - Offrir un service d'aide;

périodiquement.	de responsabilisation au besoin (autocontrôle des émotions, empathie, gestion des conflits); - Impliquer activement les parents; - Rencontre avec le policier communautaire (si nécessaire); - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin.	- Sanction appropriée selon le type de témoin.
-----------------	--	---

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	S/O
---	-----

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

--

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

--

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

--

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

-Communications aux différentes instances impliquées dans cette démarche.

- Consigner les événements ;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Informez l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)

Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)

Informez les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

-Capsules - MEQ

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	-Obligation du personnel à suivre les capsules du MEQ

RESSOURCES

RESSOURCES	-MEQ et autres organismes (GRIS, CIEL, MIRS, etc.)
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	18 mars 2026
Numéro de résolution	Résolution à venir
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2026 combinée à l'évaluation
Signature de la directrice ou du directeur	Sandra Beauchamp
Date	18 mars 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec